

VD_GERICHTE PE21.012626 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.012626

FR: VD_GERICHTE PE21.012626 du 5 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.012626 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 4.1

Dans un second moyen, l'appelante fait valoir que le formulaire valant convention de crédit Covid ne jouirait pas d'une valeur probante accrue et ne constituerait donc pas un faux intellectuel dans les titres.

E. 4.2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; TF 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.1, non publié in ATF 145 IV 470 ; TF 6B_467/2019 du 19 juillet 2019 consid. 3.3.1). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO (ancien art. 958 ss CO) relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 ; ATF 126 IV 65 consid.

- 15 - 2a ; TF 6B_382/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (TF 6B_383/2019 du

E. 4.2.2

L'art. 11 al. 1 à 3 OCaS-COVID-19 prévoyait que pour les crédits cautionnés au sens de l'art. 3, la transmission à la banque de la convention de crédit signée par le requérant était réputée demande. Le requérant confirmait par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande étaient complètes et véridiques. Les organisations de cautionnement vérifiaient l'exhaustivité et

l'exactitude formelle des demandes de cautionnement solidaire. Selon Marc Jean-Richard-dit-Bressel et Andrea Jug-Höhener, le requérant déclarait les faits essentiels pour l'octroi du crédit lorsqu'il remplissait et signait le formulaire de demande précité. Ce document signé servait d'unique preuve des conditions de versement d'un crédit. Les renseignements qu'il fournissait entraînaient donc une conséquence juridique importante, à savoir la conclusion d'une convention de crédit, le versement du montant du crédit en fonction des informations fournies sur le formulaire et, partant, l'existence et l'obligation de remboursement de la dette du preneur de crédit envers la banque. Ainsi, selon les auteurs précités, l'importance de cette déclaration écrite et son traitement dans le texte de l'ordonnance permettent de conclure que les garanties objectives de vérité exigées par la jurisprudence pour retenir qu'il s'agit d'un titre au sens de l'art. 251 CP sont données et que cette disposition s'applique aux crédits COVID-19 obtenus de manière abusive (Marc Jean-Richard-dit-

- 16 - Bressel / Andrea Jug-Höhener, Die Profiteure der Krise, in : Jusletter 3. August 2020, n° 32 et 33, pp. 11-12 ; CAPE 4 mai 2022/101 consid. 4.2.2 ; CAPE 11 octobre 2021/371 consid. 3.1.3).

E. 4.2.3

Dans une jurisprudence récente (TF 6B_262/2024 du 27 novembre 2024, en allemand), le Tribunal fédéral a confirmé que le formulaire de demande de crédit COVID-19 constituait à l'évidence un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CPP, dans la mesure où il prouve les déclarations et engagements juridiquement pertinents effectués par le preneur de crédit (TF 6B_262/2024 du 27 novembre 2024 consid. 1.9.1). S'agissant de la question de la valeur probante accrue de ce titre, la Haute Cour a souligné qu'il y avait lieu de procéder à une analyse différenciée pour les différentes déclarations qu'il contenait, celles-ci étant de natures très variées (idem, consid. 1.9.4). Les juges fédéraux ont exclu que le titre revête une valeur probante accrue en ce qui concerne les assurances données par le preneur de crédit selon lesquelles il est « gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie du COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires » et qu'il utilisera le montant du crédit « uniquement pour couvrir ses besoins courants de liquidités ». En ce qui concerne la seconde assurance examinée, tout comme l'assurance donnée par l'emprunteur dans un contrat de crédit d'utiliser celui-ci uniquement dans un but précis, elle devait être qualifiée de simple obligation contractuelle de comportement futur. Si la vérification de cette garantie n'était pas possible dans les faits, cela ne constituait pas une particularité du crédit Covid 19 car de telles assurances, tout comme la volonté implicite de remboursement, étaient des faits internes qui ne pouvaient pas être vérifiés, même dans le cas d'un crédit normal. Les intérêts en jeu ne différaient pas non plus de ceux d'un prêt affecté à un but précis (par exemple un crédit de construction), puisqu'il s'agissait toujours de garantir et de rembourser les fonds. S'agissant de la première assurance examinée, en sus des arguments qui précèdent, le Tribunal fédéral relevait que la notion concernée était large et sujette à interprétation. La déclaration que l'emprunteur devait faire dans le formulaire de demande de crédit en cochant la case correspondante, selon laquelle il était « gravement atteint sur le plan économique en raison de la

- 17 - pandémie du COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaires », ne prouvait donc pas un état de fait précis et objectivement établi, mais constituait une autoévaluation de l'emprunteur en ce qui concerne la condition de crédit de l'art. 3 al. 1 let. c OCas-Covid-19, qui n'avait pas de valeur probante accrue (idem, consid. 1.9.5 et 1.9.6).

Dans ce même arrêt, les juges fédéraux ont toutefois laissé ouverte la question de savoir si l'indication du chiffre d'affaires pouvait revêtir une valeur probante accrue (idem, consid. 1.9.7 in fine).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante a indiqué une fausse masse salariale dans le formulaire de crédit, ce qu'elle ne conteste pas. Or, à la différence des deux assurances examinées par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné, la masse salariale est un élément précis et objectivement déterminable qui, dans un contexte autre que l'urgence commandée par la pandémie du Covid, peut être vérifié par le cocontractant. Par ailleurs, alors que les deux assurances examinées par le Tribunal fédéral résultaient de déclarations de l'emprunteur figurant déjà sur la convention de crédit, la masse salariale devait y être inscrite par l'emprunteur lui-même. De cette indication – qui ne faisait l'objet d'aucune vérification – dépendait directement le montant du crédit octroyé. Partant, il y a lieu de considérer que le formulaire de crédit revêtait la valeur probante accrue exigée par l'art. 251 CP en ce qui concerne l'indication, par le preneur de crédit, de la masse salariale. Pour le surplus, il a été établi ci-dessus (consid. 3.3), que l'appelante a agi intentionnellement. Son dessein d'enrichissement ne fait aucun doute, ce d'autant plus qu'elle a indiqué dans le formulaire la masse salariale lui permettant d'obtenir le crédit maximal qui pouvait lui être alloué. La condamnation de la prévenue pour faux dans les titres doit dès lors être confirmée. 5. 5.1 Enfin, selon l'appelante l'astuce, élément constitutif de l'escroquerie, ferait défaut. 5.2

- 18 - 5.2.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP dispose que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe

- 19 - n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Sur le plan subjectif,

l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). 5.2.2 Le Tribunal fédéral a récemment rappelé (ATF 150 IV 169, en italien), que les « crédits COVID-19 » avaient été accordés sur la base des seules informations fournies par le demandeur quant au respect des conditions pour bénéficier de l'aide d'urgence ordonnée par le gouvernement, respectivement du chiffre d'affaires réalisé. Leur vérification par la banque n'était ni exigée ni prévue, cette dernière étant uniquement tenue d'examiner le caractère complet de la demande de crédit. Il s'agissait en substance d'un « prêt sur parole » (sulla parola), accordé sur la base d'une auto-déclaration du demandeur, lequel était tenu de confirmer que les informations contenues dans le formulaire présenté pour la demande de crédit étaient complètes et véridiques (art. 11 al. 2 OCas-COVID-19). En remplissant et en signant le formulaire, le demandeur/emprunteur confirmait qu'il avait « conscience qu'en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets » il s'exposait à des poursuites pénales pour fraude (art. 146 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), etc (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4). Selon la Haute Cour, il ne fait aucun doute qu'en fournissant des informations trompeuses dans le formulaire idoine, le demandeur d'un « crédit COVID-19 » induit son cocontractant en erreur quant au respect des conditions d'octroi de l'aide d'urgence (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4 et la réf. cit.). Il est vrai que, par le passé, la jurisprudence a nié le caractère astucieux de la tromperie dans le cas d'octroi de petits crédits sur la seule base de (fausses) informations fournies par le demandeur, sans que n'aient été exigées de pièces justificatives ni qu'il ait été procédé à quelque vérification que ce soit. Toutefois, cette jurisprudence n'est pas

- 20 - transposable aux « prêts COVID-19 », qui ne peuvent être comparés à n'importe quel prêt. Compte tenu des particularités de la situation de l'époque et du mécanisme mis en place pour y faire face, dans le cadre des « crédits COVID-19 » même de simples fausses informations constituent une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence éventuelle d'une relation de confiance entre le demandeur et la banque qui octroie le crédit (ATF 150 IV 169 consid. 5.1.4 et les réf. cit.). 5.3 En l'espèce, il apparaît qu'en 2019 – première année d'activité de T. _____ Sàrl –, cette société a dégagé un revenu de 5'501 fr., auquel s'ajoutaient des versements de la prévenue par 279'861 francs. Les salaires effectivement payés cette année-là se chiffraient à 11'265 fr. ; les reports de salaires, d'un montant de 343'000 fr., apparaissent irréalistes. Pour l'année 2020, la société a dégagé un revenu de 26'621 fr., les charges effectives du personnel étant établies à 2'150 fr. ; il était fait état de reports de salaires – à nouveau sans réel fondement – de 150'000 francs. Il ressort en outre du relevé du compte R. _____ de la société qu'entre la date de son ouverture, le 3 août 2018 et le 30 avril 2020, il n'y a pour ainsi dire eu aucun mouvement sur ce compte (P. 21/5 et P. 31/2). Si la prévenue a indiqué aux débats de première instance que sa société avait un autre compte auprès d'[...], elle n'a jamais produit la moindre pièce en lien avec celui-ci, pas même à l'audience d'appel. Il apparaît dès lors que la société ne percevait pratiquement aucun revenu depuis le début de son activité, ce que l'appelante savait. Elle a ainsi indiqué fallacieusement sur le formulaire de demande de crédit que sa société était gravement atteinte sur le plan économique en raison de la pandémie, notamment en ce qui concernait son chiffre d'affaires. Surtout, l'appelante a mensongèrement surévalué la masse salariale de sa société. Le montant de la masse salariale indiqué par X. _____ dans la demande de crédit Covid était fictif, puisqu'il était impossible, au regard de l'analyse financière, que la société ait une masse salariale de

500'000 francs, ni même de 166'666 fr., encore moins en ne tenant pas compte des prétendus salaires reportés, totalement fantaisistes. Comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.3), les explications de

- 21 - l'appelante à cet égard ne convainquent pas. On relèvera par surabondance que l'appelante n'a pour l'heure rien remboursé du prêt litigieux et qu'elle a refusé, lors de l'audience de jugement de première instance, d'être tenue solidairement pour la créance de sa société. En indiquant fallacieusement, sur le formulaire de crédit, que sa société avait été substantiellement affectée sur le plan économique en raison de la pandémie, ainsi qu'en y inscrivant une masse salariale mensongèrement surévaluée, et en obtenant ainsi un crédit Covid de 50'000 fr. pour la société T. _____ Sàrl, X. _____ s'est rendue coupable d'escroquerie, profitant de la situation d'urgence liée au Covid-19 et exploitant un rapport de confiance particulier lié à la nature des prêts Covid-19, ce qui constitue une tromperie astucieuse. Sa condamnation pour ce chef d'accusation doit dès lors être confirmée. 6. 6.1 Concluant à son acquittement, l'appelante ne conteste pas en tant que telle la peine prononcée à son encontre. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 22 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). 6.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV

313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative

- 23 - de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). 6.3 En l'espèce, appréciant la culpabilité de X._____, les premiers juges l'ont qualifiée de moyenne à légère. A décharge, ils ont estimé qu'elle s'était bercée d'illusions quant au fonctionnement de sa société. A charge, ils ont retenu qu'elle avait varié dans ses déclarations, pour finalement prétendre que c'était par erreur qu'elle avait indiqué une fausse masse salariale dans la demande de crédit, qu'elle n'avait entrepris aucune démarche en vue du remboursement du crédit et qu'elle avait refusé le plan de paiement qui lui était proposé. Les éléments de la culpabilité développés par les premiers juges sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, pp. 20-21). La peine pécuniaire prononcée, soit 120 jours-amende pour l'escroquerie, infraction la plus grave, auxquels s'ajoutent 60 jours-amende pour l'infraction de faux dans les titres, est également appropriée, tout comme le prononcé d'un sursis, dont l'appelante remplit les conditions, et la durée du délai d'épreuve de deux ans. 7. En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Me Regina Andrade Ortuno, défenseure d'office de X._____, a produit une liste d'opérations (P. 93) faisant état de 11h06 d'activité d'avocat. Cette durée est admise. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité sera ainsi fixée à 1'998 fr., montant auquel il convient d'ajouter des frais forfaitaires à concurrence de 2 % (et non 5%), par 39 fr. 95, une vacation à 120 fr., et la TVA sur le tout, par 174 fr. 80, soit un total de 2'332 fr. 75. F._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et obtient gain de cause, a droit, en tant que partie plaignante intimée, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP), à la charge de

- 24 - X._____. Me Vincent Zen-Ruffinen a déposé une liste des opérations faisant état d'opérations comprises entre le 14 juin 2020 et le 6 décembre 2012. Seules les opérations en lien avec la procédure d'appel, soit dès le 28 novembre 2024, seront indemnisées. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, soit 30 minutes. S'agissant du tarif horaire, l'art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1) prévoit que le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 160 francs pour l'activité déployée par un avocat stagiaire. En définitive, l'indemnité allouée à F._____ doit être fixée à 1'093 fr. 35, correspondant à 6h50 d'activité au tarif horaire de 160 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2%, par 21 fr. 90, une vacation à 80 fr., ainsi que la TVA sur le tout, par 96 fr. 80, soit un total de 1'292 fr. 05. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à la défenseure d'office, par 2'332 fr. 75 fr., sont mis à la charge de X._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP). X._____ sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8

novembre 2019 consid. 8.3.1, non publié in ATF 145 IV 470 ; ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les réf. cit.). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut

avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; TF 6B_383/2019 op. cit. ; ATF 142 IV 119 consid. 2.2 et les réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.